ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armement

Question écrite n° 103601

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les conditions particulièrement contestables mises au recrutement de volontaires haut niveau pour une année éventuellement reconductible au sein de la délégation générale pour l'armement. Il apparaît en effet, ne serait-ce qu'en comparaison avec les compétences exigées, que l'offre de départ déjà dérisoire (825 euros, nourri et logé en région parisienne) ait été rendue plus inacceptable encore puisque la possibilité d'être logé semble avoir été purement et simplement supprimée ; à charge pour les candidats, et sans compensations, de se débrouiller par eux-mêmes. Il lui demande ce qu'il en est de cette situation et quelles dispositions elle entend prendre pour rétablir l'offre à un niveau plus acceptable et, au moins, à celui initialement promis.

Texte de la réponse

L'article 10 du décret du 1er septembre 1998 relatif aux volontaires dans les armées prévoit que les volontaires sont entretenus par l'État au moyen de prestations en deniers ou en nature. La délégation générale pour l'armement (DGA) se conforme strictement à cette réglementation : elle n'autorise le recrutement d'un volontaire par ses services que si elle est en mesure de lui fournir logement et alimentation à titre gratuit. Parmi les 156 volontaires en poste au sein de la DGA, 85 % sont logés à titre gratuit. Ces logements sont attribués directement par la section de recrutement de la direction des ressources humaines de la DGA, sans que les intéressés aient à faire de démarches administratives. S'agissant des volontaires qui ne bénéficient pas d'un logement gratuit, les intéressés ont délibérément renoncé à ce droit pour convenances personnelles (vivant en couple, habitant chez leurs parents...). La solde versée aux volontaires est calculée sur la base de montants fixés en valeur absolue par un arrêté du ministère de la défense pour chacun des grades auquel un volontaire peut être recruté. La solde de base des volontaires est réévaluée tous les ans sur la base de l'évolution du point d'indice de la fonction publique de l'année précédente. Les volontaires de la DGA sont recrutés au grade d'aspirant, grade le plus élevé de cette catégorie de militaires, et perçoivent la solde afférente. L'arrêté du 3 août 2005 fixait pour 2005 le montant de la solde mensuelle brute des aspirants volontaires dans les armées à 825,74 euros. Pour 2006, l'arrêté du 13 septembre 2006 fixe le montant de la solde mensuelle brute des aspirants volontaires à 840,60 euros. Compte tenu des prélèvements à déduire et des indemnités à ajouter, cette solde est de 840 euros nets. Ce montant n'est pas imposable et il convient de lui ajouter l'équivalent du logement et de l'alimentation fournis à titre gratuit. Au total, le traitement des volontaires de haut niveau en poste à la DGA peut ainsi être estimé à 1 500 euros nets par mois, non imposables, dès lors que sont ajoutés à la solde mensuelle brute un montant mensuel moyen équivalent à 550 euros pour le logement et 200 euros pour la nourriture pris en charge par la DGA.

Données clés

Auteur : M. Alain Bocquet
Circonscription : Nord (20e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE103601

Numéro de la question : 103601
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 septembre 2006, page 9485
Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11846